

- le recours au droit, conféré par l'Article XXV:5 de l'Accord général, de demander une dérogation à certaines obligations en vertu de l'Accord général (p.ex., autorisant l'utilisation de mesures commerciales discriminatoires contre une non-Partie à un AEI) ou
- le recours à un ou plusieurs ajustements à la disposition relative aux exceptions générales (Article XX de l'Accord général) en vue de tenir compte des mesures commerciales nécessaires.<sup>61</sup>

Sans se lancer en détail dans le débat sur la dérogation par opposition à la modification, on pourrait ajouter une technique particulièrement novatrice à ce qu'on appelle la «clause du traité prévalant», élaborée par les négociateurs de l'ALENA.<sup>62</sup> Bien que cette disposition trilatérale ne s'applique évidemment pas aux non-Parties à l'ALENA, elle établit la préséance générale de plusieurs AEI en cas d'un conflit entre les obligations commerciales précises aux termes d'un de ces AEI et les obligations du Canada, des États-Unis et du Mexique en vertu de l'ALENA.<sup>63</sup> Cette approche a le mérite d'assurer que l'exemption établie donnera un sentiment de permanence et de stabilité et que chaque AEI proposé en vue d'être inscrit dans la liste des accords exclus fera l'objet d'un examen.

Les critères devant être appliqués à ce processus d'examen minutieux sont au coeur du problème. À la lumière des préoccupations exprimées tout au long de ce document, nous suggérons que l'AEI que l'on propose de rattacher à une clause du «traité prévalant» pour des questions de biens communs ou d'autres questions environnementales d'intérêt général contienne plusieurs particularités essentielles. Un tel AEI devrait :

---

<sup>61</sup> Il faut remarquer que l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce doit entrer en vigueur en juillet 1995 et portera, entre autres choses, sur les biens et services. Aux termes de l'Article IX de cet Accord, on peut obtenir une dérogation si elle est approuvée par les trois quarts des membres. Il s'agit d'un seuil plus élevé que celui prévu dans l'actuelle règle du GATT nécessitant l'approbation des deux tiers des votes exprimés. L'Article X prévoit l'apport de modifications qui toucheront les membres qui les ont acceptées suite à l'approbation des deux tiers des membres, ce qui correspond à l'actuelle formule de modification du GATT.

<sup>62</sup> Voir Article 104 de l'ALENA.

<sup>63</sup> Il s'agit du Protocole de Montréal, de la Convention de Bâle et de la CITES. Il faut remarquer que la clause du «traité prévalant» se rapporte aux dispositions commerciales obligatoires exigeant qu'une Partie adopte une certaine ligne de conduite, pourvu que, dans les cas où elle a le choix entre plusieurs moyens disponibles également efficaces et raisonnables de se conformer à de telles obligations (p.ex., obtenir un arbitrage sur des questions de sciences liées aux pratiques écologiquement rationnelles), elle devra choisir le moyen le moins incompatible avec l'ALENA.